

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une brasserie industrielle
sise à Gond-Pontouvre, 132 Chemin de Chaumontet,
et exploitée par la société SALEM BREWING & CO**

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Angoulême ;
- Vu** la demande initiale du 28 février 2024, complétée le 14 mai 2024 par la société SALEM BREWING & CO (SIRET n°90755753200013), dont le siège social est situé à Angoulême (16000), pour l'enregistrement d'une installation de production de bières (rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et les justifications de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis favorable du Président du Grand Angoulême sur la proposition d'usage futur du site, en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis du SDIS de la Charente du 20 mars 2024, formulé pour la première demande ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 12 septembre 2024 et le 11 octobre 2024 inclus ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de L'Isle-d'Espagnac en date du 7 octobre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre en date du 7 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral daté du 10 octobre 2024 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement jusqu'au 14 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi le 6 novembre 2024 en application de l'article R.512-46-16 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société SALEM BREWING & CO d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, articles 5, 51 et 14, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions des articles 2.1.1., 2.1.2., 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêté prescrivant des mesures compensatoires ou complémentaires ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans la zone d'étude ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ; en revanche, les mesures compensatoires ou alternatives proposées par le demandeur, dans le cadre des aménagements sollicités supra, sont à prescrire par voie d'arrêté préfectoral ;

Considérant l'avis du SDIS proposant des prescriptions, notamment l'établissement d'un plan d'intervention (article 2.2.4) et l'obligation de formation des personnels (article 2.2.3) ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande déposée selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SALEM BREWING & CO, dénommé « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé 13 rue des Lignes 16000 ANGOULÊME, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mai 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre, 132 Chemin de Chaumontet.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de fabrication de bières par fermentation de matières végétales (brasserie), classée sous le numéro 2220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes/jour	Capacité de la brasserie (transformation de matières végétales par fermentation) : 12,5 tonnes par jour de produits entrants	Enregistrement

D'autres activités non classées sont présentes sur site :

- stockage de céréales : 120 m³ ;
- équipements d'empâtage (mélange, trituration de céréales) : 80 kW ;
- chaudière de production de vapeur : 0,68 MW de puissance nominale.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau »

Sans objet.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Gond-Pontouvre	000 AR 74 (anciennement 000 C 2835)

La superficie du terrain et d'emprise de l'installation est de 9726 m².

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande susvisée déposée le 14 mai 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I. Règles générales.

Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. ».

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions du V de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours dans un délai de 6 mois suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la prévention et la protection incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2. ci-après.

Article 2.2.1. Renforcement de la prévention et la protection incendie

Le dernier alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« - plusieurs extincteurs mobiles de capacité minimale de 50 kg sont judicieusement positionnés de telle sorte qu'ils puissent être utilisés en cas de départ de feu dans le local brasserie et de l'attaquer par deux côtés opposés ;

- le local brasserie n'est associé à aucun stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes sauf une cuve de moût de 100 hl ;

- l'exploitation du local brasserie est assurée sous une surveillance humaine permanente ; les personnes qui assurent cette surveillance sont nommément désignées par l'exploitant et sont formées à l'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendies présents sur le site ;

- la ressource en eau incendie disponible pour le site est de 180 m³ au moins et constituée de 2 poteaux incendie capables de délivrer pendant au moins 2 heures, a minima, 60 m³/h sous 1 bar. »

Article 2.2.2. Rétenion des pollutions accidentelles

Les dispositions du V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de rétention de 200 m³ est implanté sur le site afin de collecter et de confiner sur le site les eaux ou les écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, dont les eaux d'extinction incendie. »

Article 2.2.3. Formation des personnels

Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité (évacuations, alarme, alerte, accueil des secours...). Cette formation est réalisée tous les ans.

Les consignes doivent prendre en compte les différents scénarios de sinistres possibles au sein de l'établissement.

Le personnel connaît les procédures et l'établissement (conduite de l'installation, risques, dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, équipements de sécurité, moyens de secours...). Des mesures sont prises pour permettre l'accueil des services du SDIS en cas d'incendie.

Article 2.2.4. Plan d'intervention

Un plan d'intervention des bâtiments et du site ainsi qu'un plan des réseaux sont mis en place par l'exploitant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'intervention intègre les items nécessaires ainsi que les consignes de sécurité mentionnées à l'article 2.2.3.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de Gond-Pontouvre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SALEM BREWING & CO, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Gond-Pontouvre ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le **10 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART